

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 28 février 2023 fixant les taux de promotion pour les années 2023 et 2024 dans certains corps de la fonction publique hospitalière

NOR : SPRH2305874A

Le ministre de la santé et de la prévention,
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2007-1191 du 3 août 2007 relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 11 octobre 2007 modifié déterminant les taux de promotion dans certains corps de la fonction publique hospitalière,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le tableau figurant dans l'annexe à l'arrêté du 11 octobre 2007 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Corps et grade	Taux applicable en 2023	Taux applicable en 2024
Filière administrative		
<i>Corps des attachés d'administration hospitalière</i>		
Attaché principal	7%	7%
Attaché d'administration hors classe – échelon spécial	30%	30%
<i>Corps des adjoints des cadres hospitaliers</i>		
Adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure	15%	16%
Adjoint des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle	12%	13%
<i>Corps des assistants médico-administratifs</i>		
Assistant médico-administratif de classe supérieure	15%	16%
Assistant médico-administratif de classe exceptionnelle	12%	13%
<i>Corps des adjoints administratifs hospitaliers</i>		
Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	17%	20%
Adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe	11%	14%
<i>Corps des permanenciers auxiliaires de régulation médicale</i>		
Permanencier auxiliaire de régulation médicale chef	14%	15%
Filière ouvrière et technique		
<i>Corps des dessinateurs</i>		
Dessinateur principal	13%	14%
<i>Corps des personnels ouvriers</i>		
Ouvrier principal de 2 ^e classe	17%	20%

Corps et grade	Taux applicable en 2023	Taux applicable en 2024
Ouvrier principal de 1 ^{re} classe	11%	14%
<i>Corps de la maîtrise ouvrière</i>		
Agent de maîtrise principal	11%	14%
<i>Corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers</i>		
Technicien supérieur hospitalier de 2 ^e classe	15%	16%
Technicien supérieur hospitalier de 1 ^{re} classe	12%	13%
Psychologues		
<i>Corps des psychologues</i>		
Psychologue hors classe	9%	9%
Filière soins		
<i>Corps des agents des services hospitaliers qualifiés</i>		
Agent des services hospitaliers qualifié classe supérieure	17%	20%
<i>Corps des accompagnants éducatifs et sociaux</i>		
Accompagnant éducatif et social principal	11%	14%
<i>Corps des ambulanciers</i>		
Ambulancier principal	11%	14%
<i>Corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture</i>		
Aide-soignant de classe supérieure, Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	14%	14%
<i>Corps des personnels infirmiers régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988</i>		
Infirmier de classe supérieure	14%	14%
<i>Corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés</i>		
Infirmier en soins généraux deuxième grade	13%	13%
Filière de rééducation		
<i>Corps des pédicures-podologues</i>		
Pédicure-podologue de classe supérieure	13%	13%
<i>Corps des masseurs-kinésithérapeutes</i>		
Masseur-kinésithérapeute de classe supérieure	13%	13%
<i>Corps des ergothérapeutes</i>		
Ergothérapeute de classe supérieure	13%	13%
<i>Corps des psychomotriciens</i>		
Psychomotricien de classe supérieure	13%	13%
<i>Corps des orthophonistes</i>		
Orthophoniste de classe supérieure	13%	13%
<i>Corps des orthoptistes</i>		
Orthoptiste de classe supérieure	13%	13%
<i>Corps des diététiciens</i>		
Diététicien de classe supérieure	13%	13%
Filière médico-technique		

Corps et grade	Taux applicable en 2023	Taux applicable en 2024
<i>Corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale</i>		
Manipulateur d'électroradiologie de classe supérieure	13%	13%
<i>Corps des techniciens de laboratoire médical</i>		
Technicien de laboratoire médical de classe supérieure	13%	13%
<i>Corps des préparateurs en pharmacie hospitalière</i>		
Préparateur en pharmacie hospitalière de classe supérieure	13%	13%
Filière socio-éducative		
<i>Corps des cadres socio-éducatifs</i>		
Cadre supérieur socio-éducatif	10%	10%
Cadre socio-éducatif de classe exceptionnelle	9%	9%
<i>Corps de catégorie A à caractère socio-éducatif</i>		
Conseiller en économie sociale et familiale de second grade	15%	15%
Educateur technique spécialisé de second grade	15%	15%
Educateurs de jeunes enfants de second grade	15%	15%
Assistant socio-éducatif de second grade	15%	15%
<i>Corps des animateurs</i>		
Animateur principal de 2 ^e classe	15%	16%
Animateur principal de 1 ^{re} classe	12%	13%
<i>Corps des moniteurs-éducateurs</i>		
Moniteur-éducateur principal	15%	16%
Filière médicale		
<i>Corps des sages-femmes des hôpitaux</i>		
Sage-femme des hôpitaux du second grade	22%	22%
Corps des filières de rééducation et médico-technique de la catégorie B placés en voie d'extinction		
<i>Corps des pédicures-podologues régis par le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011</i>		
Pédicure-podologue de classe supérieure	14%	14%
<i>Corps des masseurs-kinésithérapeutes régis par le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011</i>		
Masseur-kinésithérapeute de classe supérieure	14%	14%
<i>Corps des ergothérapeutes régis par le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011</i>		
Ergothérapeute de classe supérieure	14%	14%
<i>Corps des psychomotriciens régis par le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011</i>		
Psychomotricien de classe supérieure	14%	14%
<i>Corps des orthophonistes régis par le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011</i>		
Orthophoniste de classe supérieure	14%	14%
<i>Corps des orthoptistes régis par le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011</i>		
Orthoptiste de classe supérieure	14%	14%
<i>Corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale régis par le décret n° 2011-748 du 27 juin 2011</i>		
Manipulateur en électroradiologie de classe supérieure	14%	14%

Corps et grade	Taux applicable en 2023	Taux applicable en 2024
Corps des auxiliaires médicaux en pratique avancée		
Auxiliaire médical en pratique avancée de classe supérieure	22%	22%

».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 février 2023.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des ressources humaines
du système de santé,*
P. CHARPENTIER